

Strasbourg, le 26 janvier 2022

Réf. : CODEP-STR-2022-004610

**EIFFAGE ROUTE NORD-EST
Service Technique Régional
Lieu-dit du Boedel
67870 BISCHOFFSHEIM**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2022-1006 du 12 janvier 2022
Agence de Bischoffsheim / T670399

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12/01/2022 dans votre agence de Bischoffsheim.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur les conditions de détention et d'utilisation de radionucléides en sources scellées détenus dans des gammadensimètres. Les inspecteurs ont rencontré le conseiller en radioprotection (CRP), responsable technique du site de Bischoffsheim ainsi que le directeur technique groupe de la partie Nord-Est. Après un examen documentaire en salle et un retour sur les documents envoyés en amont de l'inspection, les inspecteurs ont effectué une visite du local de stockage du gammadensimètre.

Les inspecteurs notent positivement que les conditions de radioprotection sont satisfaisantes et que la culture de radioprotection est bien présente. Ils soulignent en particulier le choix de conserver et mettre en œuvre des dispositions et bonnes pratiques allant au-delà des simples attendus réglementaires et cela au bénéfice d'une meilleure maîtrise de la radioprotection : recours à un organisme externe pour réaliser des vérifications de radioprotection en complément des vérifications réalisées par la personne compétente en radioprotection, maintien d'une zone d'opération à trois mètres sur les chantiers, mise en place d'un suivi dosimétrique des extrémités pour l'ensemble des salariés exposés, réalisation mensuelle des vérifications d'ambiance en complément du suivi par dosimétrie d'ambiance.

Les inspecteurs ont constaté le bon suivi de ces dispositions, à l'instar du suivi sérieux des travailleurs exposés, qui reflète fidèlement l'impression globale qui se dégage de l'inspection : la radioprotection de proximité est maîtrisée.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés lors de cette inspection. Les inspecteurs ont constaté que ces écarts ont, pour certains, pu être relevés lors d'inspections de l'ASN sur d'autres territoires. Aussi, il vous est demandé de veiller à la diffusion des bonnes pratiques et des dispositions prises en réponse aux inspections ASN au sein du groupe.

Les écarts constatés concernent principalement des lacunes documentaires : nécessité de procéder à l'envoi d'une demande d'enregistrement initiale (cf. demande **B1**), à l'intégration du risque radon dans l'évaluation des risques (cf. observation **C1**), à la tenue d'un inventaire local, à la consignation des conseils de la personne compétente en radioprotection (cf. observations **C3**, **C5**, **C6**, **C7**), ...

Une autre partie des écarts relève davantage de constats établis par les inspecteurs au cours de la visite des installations, en particulier : manque de cohérence sur l'affichage du plan de zonage, sur la signalisation aux accès (cf. demande **A1**), modalités de conservation des dosimètres à revoir (cf. demande **A3**).

Dans le détail, l'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Zonage des installations, affichage du zonage, signalisation en entrée de zone

L'article R. 4451-23 du code du travail définit les différents niveaux de zones surveillées et contrôlées au titre de la protection contre les rayonnements ionisants.

L'article R. 4451-24 prévoit que l'employeur délimite ces zones et les signale, en particulier, le 1° de l'article précité indique que l'employeur met en place une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone.

Ces dispositions sont complétées par l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

Au cours de la visite, les inspecteurs ont constaté que :

- Un trisecteur noir sur fond jaune – réservé à la signalisation des sources et appareils radioactifs - a été affiché sur la porte à enroulement du local de stockage abritant la source ;
- Le plan de zonage affiché à l'entrée du local de stockage comporte un trisecteur rouge tandis que seule une zone surveillée a été définie. La zone devrait donc être signalée par un trisecteur bleu sur le plan ;
- Le plan de zonage affiché n'indique pas l'entièreté de la zone surveillée puisque cette zone s'étend à l'arrière du local de stockage sur un périmètre défini, continu et délimité.

Demande A1: Je vous demande de mettre à jour et en cohérence les documents relatifs au zonage des installations et la signalisation en entrée de zone. Vous me justifierez la bonne intégration des remarques précédentes par une transmission du plan de zonage ainsi mis à jour, ainsi que par une photo globale de l'accès principal.

Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1. »

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition existent mais ne comportent aucune mention de dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois à venir.

Demande A2 : Je vous demande de compléter vos évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble du personnel susceptible d'être exposé en formalisant une estimation réaliste de l'exposition annuelle des travailleurs. Vous me transmettez ces évaluations ainsi révisées.

Entreposage des dosimètres à lecture différée

Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants précise au point 1.2 de son annexe I que « Hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. »

Les inspecteurs ont noté que, hors du temps de port, les dosimètres à lecture différée ne sont pas entreposés à proximité du dosimètre témoin.

Demande A3 : Je vous demande, hors du temps de port, d'entreposer les dosimètres à lecture différée à proximité du dosimètre témoin.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Cessation partielle d'activité

Vous avez informé les inspecteurs de votre intention de cesser l'activité nucléaire sur le site de Reguisheim ce qui correspond à un changement du périmètre de votre autorisation actuelle. Vous avez également informé les inspecteurs de votre volonté de conserver le lieu de stockage de Reguisheim en tant que lieu de stockage ponctuel.

Demande B1 : Je vous demande de déposer un dossier d'enregistrement initial via le site <https://teleservices.asn.fr>, qui prendra en compte la diminution du périmètre de votre activité nucléaire et fera apparaître le site de Reguisheim comme l'un des lieux de stockage.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

- I. – Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

- II. – *Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

Une entreprise extérieure est amenée à intervenir en zone réglementée au sein de votre établissement dans le cadre de la réalisation de vérifications de radioprotection. Une trame de document précisant les mesures de prévention prises par les deux parties a été présentée aux inspecteurs. Néanmoins, cette trame reste à mettre en œuvre lors de chaque intervention.

Demande B2 : Je vous demande de me transmettre le plan de prévention établi entre votre société et la société intervenant pour la réalisation des vérifications de radioprotection lors de sa prochaine intervention dans vos locaux.

C. OBSERVATIONS

C1. Risque radon

Il conviendra d'intégrer une évaluation du risque radon – à minima documentaire - dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de votre établissement.

C2. Déclaration des événements significatifs de radioprotection

Je vous invite à prendre connaissance du guide n°11 de l'ASN - *relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection* – et à compléter votre procédure afin d'intégrer les dispositions de déclaration à l'ASN - conformément au I de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique -, notamment en rappelant qu'en cas d'incident, la déclaration doit être transmise, dans les deux jours suivant la détection de l'événement, à l'ASN. La procédure mise à jour pourra utilement faire référence au guide ASN et reprendre en particulier les critères conduisant à considérer qu'un événement constitue ou non un ESR.

C3. Conseils en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-124 du code du travail, il conviendra que le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

C4. Vérification périodique après maintenance

Conformément à l'article R. 4451-43, il conviendra de procéder à une vérification des équipements de travail lors de leur remise en service après toute opération de maintenance en vue de s'assurer de l'absence de toute défektivité susceptible de créer des situations dangereuses.

C5. Communications au comité social et économique

Conformément à l'article R. 4451-50, il conviendra de communiquer au moins annuellement un bilan des vérifications de radioprotection au comité social et économique.

C6. Inventaire des sources radioactives

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, il conviendra de prévoir la tenue d'un inventaire en propre des sources radioactives – distinct de l'inventaire produit par l'IRSN via l'application SIGIS - permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

C7. Zonage en chantier

Il conviendra de procéder à une remise à jour de la documentation relative à la délimitation des zones d'opération en conditions de chantier pour intégrer notamment les dispositions introduites par l'arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 dit arrêté « zonage ».

C8. Appareil de mesures

Je vous invite dès lors qu'un document trace des mesures effectuées au radiamètre, à préciser les références de l'appareil utilisé.

C9. Prévention incendie

En complément des dispositions de prévention, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie mis en œuvre dans le local de stockage, je vous invite à réfléchir à la mise en œuvre de disposition de détection du risque d'incendie.

C10. Terminologie

Je vous invite à faire évoluer les termes employés dans votre corpus documentaire conformément aux dispositions issues des décrets de 2018 (n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438). A titre d'exemple, on privilégiera les termes « vérification périodique » et « dosimètre à lecture différé » à respectivement « contrôle interne » et « dosifilm ».

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (voir adresse mail en référence du présent courrier) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la Division de Strasbourg

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, resembling the letters 'PB'.

Pierre BOIS